1858), rien n'oblige les membres de la confrérie à dire tout le rosaire en un jour : ils peuvent le partager en trois chapelets ; ils peuvent même interrompre la récitation après chaque dizaine. Pourvu qu'ils aient récité les quinze dizaines à la fin de la semaine, ils gagnent les indulgences accordées aux confrères pour la récitation de ce rosaire.

Il n'en est pas ainsi des autres chapelets ou rosaires non prescrits aux membres de la confrérie, et que ceux-ci peuvent ajouter par surcroît. Pour en gagner les indulgences les confrères du Saint-Rosaire, aussi bien que les simples fidèles, doivent dire au moins un chapelet entier en une fois.

Beringer. Tome 11, page 180.

- 2. Question. Le privilège dont il est parlé dans la question précédente vaut-il en faveur des voyageurs et des personnes malades? L.
- 2. Réponse. Oui ; mais seulement s'il s'agit de voyageurs et de personnes malades faisant partie de la confrérie du Rosaire et du rosaire qu'il leur est prescrit de dire une fois chaque semaine.

En effet, Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Ratisbonne ayant demandé que ce privilège fut étendu en faveur des personnes pieuses et surtout des prêtres, quand l'interruption, dans la récitation du rosaire, aurait été nécessitée par un motif sérieux, la S. Congrégation répondit, le 12 février 1877, d'une manière régative: Non expedire.

- 3. Question.—Il ne semble pas douteux que les indulgences du chapelet qui peuvent être gagnées par tous les fidèles, peuvent l'être aussi par les confrères du Rosaire; mais le rosaire qu'ils disent peut-il servir pour gagner simultanément les indulgences du chapelet. L.
- 3. Réponse. Notre correspondant a sans doute ici en vue le chapelet ordinaire de la très sainte Vierge et les indulgences qui y sont attachées en dehors et indépendamment de la confrérie du Rosaire.

Dans ce cas, nous répondons affirmativement; car il nous semble que les indulgences spéciales gagnées par les membres de la confrèrie, en récitant le psautier de Marie, ne font que s'ajouter aux indulgences du chapelet.